

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE D'EXPERTS SUR L'EVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

MONEYVAL(2014)1 SUMM

Rapport de la 4ème Visite d'Evaluation *Résumé*

Lutte contre le blanchiment de capitaux et
le financement du terrorisme

“L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE”

3 avril 2014

“L'ex-République yougoslave de Macédoine” est un Etat membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été effectuée par MONEYVAL et le rapport d'évaluation mutuelle sur la quatrième visite d'évaluation de “L'ex-République yougoslave de Macédoine” a été adopté lors de sa 44^e Réunion Plénière (Strasbourg, 31 March – 4 April 2014).

© [2014] Comité d'experts sur les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée, à condition que la source soit citée. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme que ce soit ou par un quelconque moyen – électronique (CD-ROM, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans la permission écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit (DG I), Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou moneyval@coe.int).

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

LBC	Lutte contre le blanchiment de capitaux
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
DVC	Devoir de vigilance relatif à la clientèle
CPP	Code de procédure pénale
DOE	Déclaration d'opération en espèces
CEA	Commission d'examen des affaires
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
DPBC	Département de prévention du blanchiment de capitaux
DPFT	Département de prévention du financement du terrorisme
DVRC	Devoir de vigilance renforcée relatif à la clientèle
GAFI	Groupe d'action financière
IF	Institution financière
BRF	Bureau de renseignements financiers
CRF	Cellule de renseignements financiers
ILECU	Unités de coordination pour la mise en œuvre du droit international
FMI	Fonds monétaire international
ASA	Agence de surveillance des assurances
LAF	Loi sur les associations et les fondations
SR	Service répressif
MAPAS	Agence de surveillance des régimes de pension entièrement capitalisés
REM	Rapport d'Evaluation Mutuelle
BC	Blanchiment de capitaux
EJ	Entraide judiciaire
PA	Protocole d'accord
BNM	Banque nationale macédonienne
NA	Sans objet
NC	Non conforme
OBNL	Organisme à but non lucratif
ERN	Evaluation des risques nationaux
PC	Partiellement conforme
PPE	Personne politiquement exposée
PQ	Procédures qualité
COB	Commission des opérations de bourse
SELEC	Centre de maintien de l'ordre de l'Europe du sud-est
RS	Recommandation Spéciale

DOS	Déclaration d'opération suspecte
FT	Financement du terrorisme
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies

RÉSUMÉ

1. Informations générales

1. Le présent rapport résume les principales mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en vigueur dans l' « ex-République yougoslave de Macédoine » au moment de la 4^{ème} visite d'évaluation sur place (2 au 8 juin 2013) et pendant la période qui a immédiatement suivi. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du dispositif. Le Quatrième Cycle d'évaluation de MONEYVAL est un cycle de suivi censé permettre la réévaluation des principales Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) ainsi que des Recommandations pour lesquelles l' « ex-République yougoslave de Macédoine » a obtenu une notation « non conforme » (NC) ou « partiellement conforme » (PC) dans le Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM) du Troisième Cycle. Le présent rapport ne constitue donc pas une évaluation intégrale de l'application des 40 + 9 Recommandations du GAFI (adoptées en 2003 et 2001, respectivement), mais vise à informer les lecteurs de l'évolution des principaux aspects du système de LBC/FT de l' « ex-République yougoslave de Macédoine ».

2. Principales conclusions

2. Les autorités de l' « ex-République yougoslave de Macédoine » ont pris des mesures en vue d'évaluer les risques au niveau national, notamment en prenant part, en décembre 2011, au projet en ligne du Fonds monétaire international (FMI) sur l'évaluation préliminaire du risque de blanchiment de capitaux. Même si aucune mesure spécifique d'évaluation des risques nationaux (ERN) n'a été mise en œuvre depuis la dernière évaluation, il existe des éléments indiquant que l' « ex-République yougoslave de Macédoine » est un pays de transit dans les circuits internationaux de traite des êtres humains de pays à forte émigration vers des pays d'Europe occidentale. Par ailleurs, des liens entre des groupes criminels organisés nationaux et internationaux ont été décelés, notamment dans les domaines du commerce illicite de stupéfiants et substances psychotropes, du trafic illicite de personnes, de la contrebande de produits, du commerce illicite d'armes et de véhicules automobiles de luxe volés et de l'escroquerie à la carte de crédit. Les typologies de blanchiment de capitaux identifiées par le Bureau de renseignements financiers (BRF) ont trait à l'utilisation de services de transfert rapide d'argent ; aux opérations en espèces fractionnées ; à l'achat de biens mobiliers et immobiliers ; à diverses techniques de blanchiment de capitaux axées sur le commerce ; et au recours à des entités juridiques établies dans des juridictions offshore.

3. L' « ex-République yougoslave de Macédoine » a pris des mesures pour mettre sa législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux davantage en conformité avec les normes internationales. A ce propos, il convient de se féliciter en particulier de la suppression, dans le libellé de l'infraction de blanchiment de capitaux, du seuil applicable et de l'inclusion explicite des termes « *possession* » et « *utilisation* » des produits du crime parmi les éléments matériels de l'infraction. Les statistiques relatives au nombre d'enquêtes, poursuites, condamnations et confiscations pénales pour blanchiment de capitaux font ressortir une hausse depuis la dernière évaluation.

4. Une infraction autonome de financement du terrorisme a été introduite en 2008, et son champ a été élargi (au moyen d'un amendement entré en vigueur en avril 2013) de sorte à couvrir le financement des organisations terroristes et des terroristes. Cela étant dit, il existe toujours des lacunes techniques, du fait desquelles le pays n'est pas pleinement en conformité avec les normes énoncées par la SR.II. Aucune enquête ni poursuite pour infraction de financement du terrorisme n'ont été engagées dans l' « ex-République yougoslave de Macédoine ».

5. Une nouvelle loi sur la LBC/FT a été adoptée en 2008 et modifiée par la suite ; en conséquence, les compétences du BRF ont été élargies de sorte, notamment, à : couvrir les mesures axées sur la dissuasion du financement du terrorisme ; informer les autorités compétentes de l'Etat en cas de soupçon d'une quelconque infraction (autre que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) ; émettre des ordonnances écrites de report temporaire d'opération ; et émettre des ordonnances de contrôle. Le BRF reste une cellule de renseignements financiers (CRF) de type administratif qui remplit les fonctions de base d'une CRF classique et a, en plus, des responsabilités et des pouvoirs en matière de surveillance.

6. Les obligations de déclaration ont été rendues plus conformes aux normes internationales et, ainsi, couvrent désormais les tentatives d'opération. Le BRF a établi plusieurs listes d'indicateurs aux fins de la déclaration des opérations suspectes, qui s'appliquent à différents secteurs d'activité et sont basées exclusivement sur des expériences internationales. Les indicateurs relatifs au financement du terrorisme sont plutôt limités et énoncés en des termes généraux. Cependant, depuis la dernière évaluation, le nombre de déclarations d'opérations suspectes (DOS) (y compris les opérations liées au financement du terrorisme) a sensiblement progressé, ce qui marque une évolution positive et dénote l'efficacité du système de déclaration.

7. Même si des mesures détaillées axées sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle (DVC) sont appliquées, certaines insuffisances subsistent, telles que la définition incomplète du bénéficiaire effectif et l'absence d'une obligation de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du client à partir de « *documents, données et informations de source fiable et indépendante* ».

8. La situation au plan des mesures de vigilance relatives à la clientèle dans le cas des personnes politiquement exposées (PPE) s'est améliorée depuis la dernière évaluation. Cependant, les mesures de vigilance renforcée relatives à la clientèle ne couvrent pas le bénéficiaire effectif, tandis que les institutions financières ne sont toujours pas tenues d'identifier l'*origine du patrimoine* des clients qui sont des PPE.

9. Désormais, l'obligation de conservation des documents est largement effective dans l' « ex-République yougoslave de Macédoine », mais l'obligation de conserver plus longtemps une trace écrite des transactions et des données d'identification, les livres de comptes et la correspondance commerciale si une autorité compétente le demande dans des affaires spécifiques n'est pas encore mise en œuvre, tandis que l'obligation de mettre les informations à la disposition des autorités de surveillance en temps opportun fait défaut.

10. La situation en ce qui concerne la transparence des virements s'est nettement améliorée depuis la dernière évaluation et seul la pleine application des dispositions juridiques reste à démontrer.

11. S'agissant du contrôle de la conformité des institutions financières et des EPNFD en matière de LBC/FT, les responsabilités de surveillance sont réparties entre le BRF et les autorités de contrôle prudentiel des institutions financières. Le système de surveillance est soigneusement conçu et des mesures ont été prises aux fins de l'application de sanctions dissuasives et proportionnées. Cependant, des insuffisances subsistent en ce qui concerne l'application des critères « d'aptitude et d'honorabilité », de même que des problèmes d'efficacité.

12. En rapport avec la conformité et la surveillance des EPNFD, des mesures ont été prises depuis la dernière évaluation pour mettre les obligations relatives à ces entités dans l' « ex-République yougoslave de Macédoine » en conformité avec les normes internationales. Des mesures de surveillance ont été appliquées et des sanctions ont été imposées. La mise en œuvre des mesures juridiques et réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'un casino, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction ou d'exploitant doit encore être traduite dans les faits.

13. Les mesures prises avant et depuis l'Évaluation du Troisième Cycle pour centraliser et informatiser (et partant, simplifier et accélérer) le processus d'enregistrement des entités juridiques ainsi que pour assurer une pleine accessibilité des données enregistrées sont appréciées. Cela étant dit, le concept de bénéficiaire effectif est complètement absent de la législation sur les personnes morales et leur immatriculation.

14. Il existe des mécanismes complets aux fins de la coopération au plan national et international, et l' « ex-République yougoslave de Macédoine » coopère activement avec d'autres juridictions à tous les niveaux. Toutefois, l'application de la double incrimination prévue par le code de procédure pénale est susceptible d'avoir une incidence négative sur la capacité de l' « ex-République yougoslave de Macédoine » à assurer une entraide judiciaire, compte tenu des insuffisances de la criminalisation du financement du terrorisme.

3. Système juridique et mesures institutionnelles connexes

15. L'inclusion explicite de la possession et de l'utilisation de produits du crime dans les éléments physiques (matériels) de l'infraction de blanchiment de capitaux marque une évolution importante, qui a rendu l'éventail des agissements établissant le blanchiment de capitaux plus conforme aux prescriptions des Conventions de Vienne et de Palerme. Le défaut de criminalisation de l'acquisition de produits du crime constitue la seule lacune technique identifiée.

16. Entre 2008 et 2012, la justice de l' « ex-République yougoslave de Macédoine » a prononcé 10 verdicts faux contre 33 individus pour infraction de blanchiment de capitaux, ce qui représente en moyenne 2 condamnations par an. Ce chiffre n'est certes pas impressionnant, mais il semble proportionné à la taille du pays et aux caractéristiques de son secteur financier. Cependant, l'important arriéré d'affaires de blanchiment de capitaux au stade du procès menace l'efficacité du régime de LBC.

17. Conformément aux recommandations émises dans le cadre du Troisième Cycle d'Evaluation de MONEYVAL, le législateur a introduit une infraction pénale autonome de financement du terrorisme en 2008. Toutefois, une lacune technique majeure a été identifiée dans les nouvelles dispositions, dans la mesure où les dispositions sur l'infraction de financement du terrorisme couvrent seulement deux des neuf « *infractions du traité* » de façon correcte, sachant qu'elles couvrent partiellement trois et implicitement une sixième de ces infractions ; elles ne couvrent pas les autres infractions du traité, ce qui limite leur applicabilité. De surcroît, l'infraction générique d'acte terroriste semble être limitée d'un point de vue territorial et il n'existe pas de définition légale des termes « terroriste » et « fonds ». Aucune enquête ni poursuite pour infraction de financement du terrorisme n'ont été engagées dans l' « ex-République yougoslave de Macédoine ».

18. Le régime de confiscation a conservé sa structure duale dans le droit pénal matériel de l' « ex-République yougoslave de Macédoine ». Les principales dispositions régissant la confiscation des produits du crime et des instruments sont restées pratiquement identiques à celles de l'époque du troisième Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM). Le régime de confiscation reste fondé sur une condamnation.

19. Le fait que le droit national prévoit désormais clairement la confiscation de toutes les formes de produits indirects, y compris les biens transformés et mélangés ainsi que les revenus ou autres avantages tirés du produit d'un crime, marque un progrès. Cependant, le régime de confiscation reste trop complexe, ce qui peut nuire à son application effective, notamment en ce qui concerne les mesures provisoires. La confiscation des instruments est seulement discrétionnaire dans la plupart des cas, et la confiscation d'une valeur équivalente n'est pas prévue pour les instruments effectivement utilisés et les instruments dont l'utilisation était prévue. Des mesures de confiscation ont été appliquées avec succès pour un certain nombre d'infractions types génératrices de produits, dont notamment des infractions de traite des êtres humains et de trafic illicite de migrants, de production et de trafic illicites de stupéfiants et de substances analogues, de trafic d'armes, d'extorsion et de corruption.

20. Les règles de procédure en matière de gel d'avoirs de terroristes définies par la législation ont une portée très limitée. Une fois qu'un décret gouvernemental est adopté sur l'introduction d'une mesure restrictive, il revient au BRF de communiquer sans délai cette décision aux institutions financières concernées ainsi qu'à l'Agence du registre foncier et au Dépositaire central de titres, qui ont alors obligation de vérifier et geler immédiatement les avoirs des personnes physiques et morales frappées de mesures restrictives d'ordre financier, si ces personnes ont eu des relations commerciales avec eux ou ont recouru à leurs services, ou obligation de refuser d'établir de telles relations, et d'en informer le BRF.

21. Des lignes directrices à l'intention des institutions financières sur l'application des exigences de la RS.III, émises par le BRF, semblent répondre de manière satisfaisante à certaines questions générales sur le sujet et fournissent des détails pratiques, mais en grande partie se limitent à reproduire le texte de la loi sans valeur ajoutée particulière. Il n'existe toujours pas de dispositions législatives sur le gel en vertu d'une procédure lancée par un pays tiers, de même qu'il n'existe pas d'autorité compétente en matière de désignation aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU 1373). En outre, aucune disposition ne prévoit la protection des intérêts des tiers de bonne foi et il n'existe pas de procédures pour examiner les demandes de retrait de liste de

personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes et de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel.

22. La loi sur la LBC/FT définit les compétences du BRF, qui couvrent largement les fonctions de base d'une CRF. Conformément aux recommandations du REM du Troisième Cycle, des fonctions et responsabilités supplémentaires ont été ajoutées au périmètre de compétences du BRF, y compris des responsabilités ayant trait au financement du terrorisme, le pouvoir d'informer les autorités compétentes de l'Etat en cas de soupçon d'une quelconque infraction (autre que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme), le pouvoir de reporter une opération et de contrôler des comptes bancaires et des fonctions de surveillance.

23. Le BRF reçoit les déclarations d'opération(s) suspecte(s) (DOS) et les déclarations d'opération(s) en espèce(s) (DOE) (qu'il s'agisse d'une opération isolée ou de plusieurs opérations liées) lorsque le montant est supérieur ou égal à la contrevaletur en dinars de 15 000 euros, ainsi que les déclarations spécifiques prévues pour quatre catégories d'entités déclarantes définies par la loi sur la LBC/FT, et a accès à l'ensemble des bases de données administrées par les autorités de l'Etat. Cependant, ces bases de données ne sont pas intégrées et il n'est donc pas possible de procéder à des recherches automatiques dans le cadre du travail analytique.

24. Le processus analytique du BRF et la chaîne décisionnelle sont décrits dans cinq procédures qualité (PQ) internes qui régissent les volets du processus analytique. Le BRF dispose de tout pouvoir pour communiquer des informations financières aux organes d'enquête nationaux, et la décision sur le destinataire effectif du travail du BRF est prise par la Commission d'examen des affaires (CEA) établie en vertu d'une décision du directeur du BRF. Même si les PQ et l'établissement de la CEA constituent un progrès à saluer, les évaluateurs restent d'avis que les instructions relatives à la diffusion devraient être plus précises dans les procédures internes.

25. En cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, l'agent compétent du BRF établit une **déclaration** (d'activités suspectes). En cas de soupçon d'autres infractions pénales, l'agent établit une **notification**. L'équipe d'évaluation a observé une hausse régulière du nombre de déclarations et de notifications adressées aux services répressifs (SR) par le BRF depuis la dernière évaluation déclaration.

26. La loi sur la LBC/FT contient des garanties juridiques concernant l'autonomie et l'indépendance du BRF et la décision finale en matière de dépenses budgétaires revient au directeur du BRF. Les risques relatifs à l'indépendance du BRF se situent peut-être dans le fait que le mandat d'un directeur du BRF, même s'il est en théorie d'une durée de quatre ans, peut être révoqué à tout moment par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour « *manque de résultats positifs* ».

4. Mesures préventives – institutions financières

27. Depuis l'Evaluation Mutuelle du Troisième Cycle, l' « ex-République yougoslave de Macédoine » a accompli des progrès louables sur le plan de l'alignement de son cadre juridique relatif à la LBC/FT sur les normes internationales. Au moment de la présente évaluation, l'approche fondée sur une évaluation des risques est ancrée dans la loi sur la LBC/FT ainsi que dans les orientations et la réglementation connexes. La législation couvre l'ensemble des institutions financières, telles que définies par le Glossaire du GAFI, en leur imposant des obligations de LBC/FT.

28. L'obligation générale pour les institutions financières d'appliquer des mesures de vigilance relatives à la clientèle (y compris une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires) est définie par la loi sur la LBC/FT et s'applique lorsque : elles nouent des relations d'affaires ; elles effectuent une opération ou plusieurs opérations liées d'un montant supérieur ou égal à la contrevaletur en dinars de 15 000 euros ; il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, nonobstant toute exception ou le montant en jeu ; et il existe des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

29. Si une opération est réalisée pour le compte et au nom d'un tiers, les institutions financières sont tenues d'établir l'identité de la personne effectuant l'opération (mandataire) et du titulaire des droits (mandant) et de la vérifier en plus de la procuration. Le « *bénéficiaire effectif* » est défini comme la personne physique qui possède ou exerce une influence directe sur un client et/ou la personne

physique pour le compte et au nom de laquelle l'opération est effectuée. Même si la définition est *grosso modo* conforme aux normes internationales, elle ne couvre pas la propriété ou le contrôle *in fine* d'un client et/ou d'une personne pour le compte de laquelle une opération est effectuée.

30. Les représentants du secteur bancaire semblaient avoir une bonne connaissance des exigences de vigilance relatives à la clientèle énoncées par la loi sur la LBC/FT, qui sont dans certains cas complétées par des procédures à un niveau de groupe. Cependant, les institutions financières non bancaires ont montré une moins bonne connaissance des risques et menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et n'étaient pas certaines de l'obligation de procéder à une analyse des risques et d'appliquer les mesures de vigilance relatives à la clientèle en fonction des résultats d'une telle analyse.

31. Des mesures notables ont été prises pour introduire les exigences relatives aux PPE dans le régime de LBC/FT, qui définit désormais les *personnes exerçant des fonctions publiques* et prescrit les mesures supplémentaires que l'institution financière doit prendre pour traiter le risque correspondant. Cependant, la loi sur la LBC/FT ne comporte toujours pas d'obligation d'appliquer des mesures de vigilance renforcée lorsque le bénéficiaire effectif est une PEP ni d'obligation d'obtenir l'autorisation de la haute direction pour continuer la relation d'affaires lorsqu'il apparaît ultérieurement au cours de la relation que le bénéficiaire effectif est une PEP ou le devient.

32. A l'époque de la visite du Quatrième Cycle dans le pays, d'après les explications fournies aux évaluateurs par les autorités, la loi sur la LBC/FT impose explicitement aux entités concernées de mettre en œuvre des mesures d'analyse et d'identification des clients et d'autres mesures. La loi sur la LBC/FT n'inclut pas de dispositions permettant aux entités de s'appuyer sur des intermédiaires ou tiers et/ou apporteurs d'affaires aux fins de la mise en œuvre des mesures et activités imposées par la législation sur la LBC/FT. Même si elles ne sont *pas applicables*, les autorités devraient adopter des dispositions légales ou réglementaires générales sur les tiers et les intermédiaires de sorte à couvrir les exigences de la R.9 sur les intermédiaires et les apporteurs d'affaires ou, autrement, interdire expressément le recours à des tiers.

33. La loi sur la LBC/FT impose aux entités déclarantes de conserver une copie de documents confirmant l'identité du client ou du bénéficiaire effectif, la procédure d'analyse du client et du bénéficiaire effectif et les opérations exécutées ou en cours d'exécution, ainsi que le dossier et la correspondance commerciale du client, pendant au moins dix ans après l'exécution de l'opération. L'obligation est globalement conforme à la norme, mais n'impose pas de conserver les pièces plus longtemps si une autorité compétente le demande dans des affaires spécifiques et pour l'accomplissement de la mission de l'entité déclarante.

34. S'agissant des règles sur les virements, l' « ex-République yougoslave de Macédoine » a accompli des progrès notables depuis la dernière évaluation. Aux termes de la loi sur la LBC/FT, les entités proposant des services de transfert rapide d'argent ont obligation de déterminer l'identité du client, l'émetteur (c'est-à-dire, le bénéficiaire effectif), avant toute opération d'un montant supérieur à 1 000 euros ou à la contrevaletur de cette somme dans une autre devise. Cela étant dit, il convient de sensibiliser davantage les institutions financières sur la mise en œuvre effective de procédures fondées sur une évaluation des risques afin d'identifier et traiter les virements qui ne sont pas accompagnés des renseignements complets sur le donneur d'ordre.

35. En vertu de la loi sur la LBC/FT, les entités sont tenues de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment des mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Le ministère des Finances, sur proposition du BRF, détermine la liste des pays dont le régime de LBC/FT présente des faiblesses. Si les entités semblent être en général bien informées de l'obligation concernant les opérations d'un montant important ou complexes avec des pays qui n'appliquent pas suffisamment les Recommandations du GAFI, cette obligation est principalement comprise en termes de vigilance à l'égard de la clientèle. De surcroît, les contre-mesures sont limitées au devoir de vigilance renforcée relatif à la clientèle (DVRC), tandis que les informations communiquées par les autorités ne sont pas régulièrement actualisées.

36. L'obligation de déclaration des opérations suspectes a été élargie depuis le dernier REM, de manière à couvrir les tentatives d'opération. Les autorités ont élaboré des ensembles d'indicateurs de dépistage des opérations suspectes pour l'ensemble des institutions financières soumises à l'obligation de déclaration (banques, bureaux de change, organismes de transfert rapide d'argent, bureaux de poste et organismes de livraison télégraphique d'envois de valeur, courtiers en valeurs mobilières et gestionnaires de fonds communs de placement, institutions d'épargne, fonds de pension volontaire et entités du secteur des assurances). Cependant, en termes de nombre de DOS effectuées par les secteurs financiers non bancaires, le succès est mitigé.

37. Pour ce qui est des DOS ayant trait au financement du terrorisme, même si quelques lacunes techniques ont été relevées, le système de déclaration semble fonctionner correctement dans la pratique. Les entités déclarantes (non limitées aux banques) ont constamment effectué de telles DOS, dont le volume varie entre 1 % et 8 % des DOS relatives au blanchiment de capitaux, ce qui semble représenter un pourcentage correct compte tenu de la taille du système financier et du niveau de risque du pays.

38. Aux termes de la loi sur la LBC/FT, et dans le contexte de la préparation des programmes internes, chaque entité déclarante est tenue de désigner une personne autorisée. Toutefois, il n'existe pas d'obligation directe et inconditionnelle de désigner un responsable de la conformité en matière de LBC/FT. La fonction de vérification de la conformité en matière de LBC semble être bien établie et pourvue en ressources dans les banques. Cependant, il convient de relever que les procédures d'audit interne n'intègrent pas bien les questions de LBC/FT, sauf dans le cas des banques et institutions d'épargne. Les représentants des entités soumises au régime de LBC/FT interrogés au cours de la visite dans le pays ont fait montre d'une connaissance très limitée des procédures de filtrage de sécurité des agents et ont mentionné exclusivement les critères d'évaluation éducatifs et professionnels appliqués au cours du recrutement.

39. Les exigences d'aptitude et d'honorabilité figurent dans la législation sectorielle applicable à l'institution financière concernée, mais ne sont pas tout à fait conformes aux normes internationales. Au-delà des dispositions limitées sur l'aptitude et l'honorabilité des actionnaires et des dirigeants, les évaluateurs ont constaté que les vérifications en question ne sont mises en œuvre que de façon très limitée dans la pratique. Le système de surveillance des institutions financières dans l' « ex-République yougoslave de Macédoine » implique principalement cinq autorités (à savoir la Banque nationale macédonienne, l'Agence de surveillance des assurances, l'Agence de surveillance des régimes de pension entièrement capitalisés, la Commission des opérations de bourse et l'Agence de régulation des postes), qui assurent généralement la surveillance prudentielle. En plus de ces autorités de surveillance, le BRP intervient en tant qu'autorité de surveillance supplémentaire aux fins de la LBC/FT. La répartition des compétences et pouvoirs de surveillance concernant les différentes catégories d'institutions financières est définie par la loi sur la LBC/FT.

40. Pour les délits énumérés dans la loi sur la LBC/FT, les autorités de surveillance ont obligation de proposer une procédure d'alignement avant de présenter une demande de procédure pénale. Des sanctions sont prévues à la fois pour les entités juridiques et pour la « *personne responsable de l'entité juridique* » concernée. La tranche d'amende la plus élevée pour les personnes morales va de 80 000 à 100 000 euros (contrevalant en dinars), tandis que la tranche d'amende la plus élevée pour les personnes responsables va de 5 000 euros à 10 000 euros (contrevalant en dinars). Les données communiquées par les autorités sur les sanctions imposées dans la pratique au secteur financier pour manquement à la LBC/FT montrent que le régime de sanction est très limité.

5. Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées

41. Les autorités de l' « ex-République yougoslave de Macédoine » ont accompli des progrès louables pour renforcer la conformité technique avec les Recommandations du GAFI concernant le secteur des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD).

42. A l'époque de la présente évaluation, toutes les EPNFD visées dans le Glossaire du GAFI sont couvertes par la loi sur la LBC/FT, exception faite des casinos sur Internet. Les négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses ne sont pas couverts par le régime de LBC/FT, sachant que la législation interdit explicitement tout paiement ou encaissement d'un montant supérieur ou égal à la

contrevalueur en dinars de 15 000 euros hors du système bancaire. Toutes les obligations applicables aux institutions financières valent aussi pour les EPNFD visées par la loi sur la LBC/FT.

43. Les mesures de vigilance relatives à la clientèle appliquées par les casinos et les agences immobilières semblent couvrir globalement les exigences de la loi sur la LBC/FT de façon satisfaisante. Cependant, lors des discussions tenues dans le pays, les représentants des autres EPNFD ont montré un faible degré de connaissance des concepts de bénéficiaire effectif et de PPE. Les notaires, avocats et experts-comptables ne cherchent pas à identifier le bénéficiaire effectif des opérations qu'elles aident à effectuer. Les entretiens sur place ont aussi permis d'arriver à la conclusion que les EPNFD n'appliquent pas une approche fondée sur une évaluation des risques en ce qui concerne le DVC.

44. Les statistiques fournies par les autorités montrent que le nombre de DOS reçues par le BRF en provenance des EPNFD demeure très faible. Les secteurs d'EPNFD n'ont jamais adressé au BRF de DOS liée au financement du terrorisme.

45. Les entretiens tenus au cours de la visite dans le pays ont confirmé que les notaires constituent la catégorie d'EPNFD la mieux informée des exigences de LBC/FT, notamment au regard des DOS effectuées. L'équipe d'évaluation a appris que les avocats affichaient au départ une certaine réticence à l'égard de l'obligation de déclaration, mais que ce problème a été depuis lors résolu grâce à des programmes de sensibilisation et à l'introduction du privilège juridique exonérant les membres de la profession de l'obligation de déclaration lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'une procédure pénale impliquant le client. Les autres secteurs d'EPNFD (experts-comptables, auditeurs, agents immobiliers et personnes physiques ou morales engagées dans la vente ou l'achat de véhicules) n'ont pas effectué de DOS ou n'en ont effectué qu'à titre exceptionnel. Leur niveau de connaissance des questions de LBC/FT confirme les statistiques.

46. Le principal instrument juridique de la réglementation et de la surveillance des EPNFD en matière de LBC/FT est la loi sur la LBC/FT, qui confie le contrôle de l'application des mesures et des actions au Trésor public, aux chambres du Barreau et aux chambres des notaires, dans leurs domaines de compétence respectifs. Le BRF contrôle l'application des mesures et des actions déterminées par la loi sur la LBC/FT en ce qui concerne les entités, en coopération avec les organes susmentionnés ou de façon indépendante.

47. Les mesures juridiques et réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'un casino, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction ou d'exploitant doivent encore être traduites dans les faits par les autorités de l' « ex-République yougoslave de Macédoine ».

6. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif

48. Comme à l'époque du précédent cycle d'évaluation, la loi de base réglementant l'immatriculation et les activités des entités commerciales dans l' « ex-République yougoslave de Macédoine » est la loi sur les sociétés, dont la structure et le périmètre n'ont pas beaucoup changé. Le registre du commerce qui était auparavant tenu par les tribunaux compétents a été transféré et rétabli en tant que Registre du commerce unique dans le cadre du Registre central.

49. L'évolution des principales règles réglementant l'enregistrement a trait à l'informatisation de l'administration publique à travers l'établissement d'une base juridique pour la transmission de documents en format électronique.

50. Ainsi que l'ont déjà relevé les évaluateurs du Troisième Cycle, les contrôles qui sont effectués sur les informations présentées par les entités juridiques sont de nature plutôt formelle et portent sur la complétude des documents, l'autorité d'enregistrement étant seulement tenue de déterminer si la demande remplit toutes les conditions requises et si le dossier correspondant inclut toutes les pièces jointes nécessaires. La véracité des données communiquées pour l'enregistrement ne fait pas l'objet d'une vérification : par exemple, aucun pouvoir de contrôle de l'identité des personnes physiques faisant l'objet d'un enregistrement n'est défini. En conséquence, le Registre central n'est pas habilité à vérifier les pièces présentées et ne pourrait rejeter une entrée que si des informations ou des pièces jointes communiquées ne sont manifestement pas correctes ou valides.

51. La législation macédonienne ne permet pas la constitution de fiducies. En outre, vu que les fiducies ne sont pas reconnues, il n'est pas possible pour une telle structure de conclure un contrat ou de demander l'exécution d'un contrat devant les tribunaux. Par conséquent, on peut conclure que la R.34 ne s'applique pas dans l' « ex-République yougoslave de Macédoine ».

52. Comme à l'époque du Troisième Cycle d'Evaluation de MONEYVAL, le secteur des organismes à but non lucratif se compose principalement d'associations et de fondations. Le principal instrument législatif qui s'applique dans ce domaine, y compris pour la constitution, l'enregistrement et le statut juridique de ces entités est la loi sur les associations et les fondations (LAF), qui est entrée en vigueur en avril 2010 en remplaçant l'ancienne loi sur les associations de citoyens et les fondations.

53. Les associations et les fondations doivent être enregistrées dans leur registre respectif tenu par le Registre central. Aux termes de la LAF, il s'agit du registre des associations et unions (d'associations), du registre des fondations et du registre des structures d'organisations étrangères, qui font tous partie du registre des autres entités juridiques. Les registres sont tenus sur papier ainsi que dans une base de données électronique centrale unique qui est accessible au public à partir du site Internet du Registre central.

54. Aucun examen systémique du secteur des organismes à but non lucratif (OBNL) n'a été entrepris au niveau national dans l' « ex-République yougoslave de Macédoine », ainsi que le prescrit le critère VIII.1(ii) ; ni même une enquête *ad hoc* notable n'a été réalisée dans ce domaine.

55. Afin de sensibiliser le secteur des OBNL, le BRF a élaboré et publié différents documents dans ce domaine, notamment les lignes directrices à l'usage des OBNL sur la prévention du financement du terrorisme (émises en mai 2009), qui sont accessibles au public sur le site Internet officiel du BRF. Depuis le précédent cycle d'évaluation, le BRF a animé 4 sessions de formation spécialement pour les OBNL. Les évaluateurs ont appris que ces formations – qui ont attiré un grand nombre de participants issus de nombreuses OBNL – ont été axées sur des questions ayant trait au financement du terrorisme et au risque d'abus auquel ces organisations sont exposés dans ce domaine.

56. De l'avis de l'équipe d'évaluation, des mesures de sanction appropriées sont prévues pour les OBNL. En cas d'agissements illicites (y compris des activités liées au terrorisme), une OBNL s'expose à une procédure judiciaire spécifique pouvant aboutir à son interdiction et à la confiscation de son patrimoine.

7. Coopération au plan national et international

57. Le principal instrument juridique de la coopération entre les autorités compétentes au plan national en matière de LBC/FT est la loi sur la LBC/FT, qui habilite le BRF à échanger des informations avec les autorités chargées des enquêtes sur le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et les organes de surveillance, aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Dans le but de promouvoir la coopération interinstitutionnelle, le gouvernement a établi le Conseil de lutte contre le blanchiment de capitaux sur proposition du ministre des Finances.

58. Au niveau du parquet, la coopération opérationnelle au plan national est régie par la loi sur le ministère public, qui dispose que le Procureur général, pour les questions relevant de sa mission de poursuite ainsi que pour les questions relevant du dépistage des actes criminels et de leurs auteurs, gère la coopération et coordonne les activités avec les autres organes et entités juridiques de l'Etat. La coopération au plan national entre les services répressifs est également régie, à travers les *lignes directrices sur les modalités de mise en œuvre des enquêtes pénales de la police au sein du ministère de l'Intérieur*, qui comportent un volet spécial sur la *mise en œuvre d'enquêtes pénales conjointes* à un niveau interinstitutionnel ou international.

59. Pour les autorités de surveillance, les dispositions de la loi sur la LBC/FT sont complétées par des lois sectorielles. Aux termes de la Loi sur la Banque nationale macédonienne (BNM), dans le cadre de sa missions de surveillance, la BNM est habilitée à coopérer avec d'autres organes de réglementation et autorités de surveillance, au plan national ou international, ainsi qu'à échanger des informations confidentielles avec d'autres autorités de surveillance nationales ou étrangères, étant entendu que ces informations seront utilisées exclusivement à des fins de surveillance et seront considérées comme confidentielles par le destinataire. Les lois particulières réglementant la Commission des opérations de

bourse (COB), l'Agence de surveillance des assurances (ASA) et l'Agence de surveillance des régimes de pension entièrement capitalisés (MAPAS) comportent des dispositions similaires.

60. Il est ressorti des entretiens que les évaluateurs ont eus au cours de la visite dans le pays que la coopération entre le BRF et les services répressifs est satisfaisante en général. Des informations sont échangées sur demande dans les deux sens, c'est-à-dire du BRF vers les services répressifs et vice-versa.

61. La coopération judiciaire internationale en matière pénale est toujours régie par les chapitres pertinents du code de procédure pénale (CPP), comme à l'époque de l'Évaluation de Troisième Cycle de MONEYVAL. Toutefois, dans l'intervalle, l' « ex-République yougoslave de Macédoine » a adopté une nouvelle loi sur la coopération internationale en matière pénale, qui n'entrera en vigueur que le jour de l'entrée en vigueur du nouveau CPP.

62. Aux termes des dispositions du CPP en vigueur à l'époque de la visite du Quatrième Cycle dans le pays, le ministère de la Justice reste l'autorité judiciaire centrale responsable de l'entraide judiciaire dans les affaires pénales. Le ministère de la Justice est ainsi responsable de la transmission des demandes des tribunaux nationaux aux tribunaux étrangers par voie diplomatique (par le truchement du ministère des Affaires étrangères), ainsi que de la réception des commissions rogatoires étrangères et de leur transmission aux tribunaux nationaux. Dans ce contexte, les tribunaux conservent un rôle central et exclusif en ce qui concerne la transmission des commissions rogatoires dans les deux sens ; ils sont seuls habilités à émettre une demande d'assistance judiciaire et, inversement, à exécuter une commission rogatoire étrangère.

63. Alors que le CPP ne couvrait pas les motifs possibles de refus d'une demande d'assistance provenant de l'étranger, la nouvelle loi sur la LBC/FT prévoit une série de circonstances dans lesquelles la coopération avec un tribunal étranger peut être refusée : l'exécution de la commission rogatoire serait contraire à la Constitution ou porterait atteinte à la souveraineté, sécurité ou sûreté du pays ; la commission rogatoire concerne un acte qui est considéré comme constituant un délit politique ou étant lié à un tel délit ; ou la commission rogatoire concerne un délit de manquement à des devoirs militaires.

64. Concernant les points moins positifs, le principe de double incrimination reste, même si c'est de façon implicite, présent dans le CPP, qui constitue l'instrument législatif national à prendre en compte aux fins de l'évaluation. C'est la raison pour laquelle les insuffisances techniques des dispositions nationales de l'infraction de financement du terrorisme peuvent créer des obstacles dans la mise en œuvre de l'entraide judiciaire.

65. La base juridique de la coopération entre le BRF et les autorités étrangères est définie par la loi sur la LBC/FT. Le BRF peut, dans le cadre de la coopération internationale, solliciter des informations et transmettre des informations reçues aux termes de la loi sur la LBC/FT à des organes et organismes autorisés de pays tiers, de façon spontanée ou à la demande de ces derniers et sous réserve de réciprocité, ainsi qu'à des organismes internationaux compétents en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le BRF a signé 49 protocoles d'accord avec des CRF de pays et juridictions étrangers, dont 29 depuis le dernier REM.

66. Le ministère de l'Intérieur met en œuvre une coopération internationale sur la base des conventions internationales ratifiées, de la législation en vigueur et des protocoles de coopération internationale conclus avec des tiers. Depuis 2009, l' « ex-République yougoslave de Macédoine » est membre d'unités de coordination pour la mise en œuvre du droit international (International Law Enforcement Coordination Units – ILECU). En outre, les activités de coopération internationale du ministère de l'Intérieur sont mises en œuvre par le biais d'Interpol, d'Europol, du Centre de maintien de l'ordre de l'Europe du sud-est (SELEC) et d'agents de liaison en poste dans des ambassades situées dans les pays voisins.

67. Le BRF peut refuser la demande d'échange d'informations : si celle-ci est contraire à la loi sur la LBC/FT ou est susceptible de nuire à l'enquête d'une autre autorité compétente de l'État ou à la procédure pénale engagée contre la personne sur laquelle les informations sont sollicitées. Le BRF est tenu de motiver son refus d'accéder à une demande. Au cours de la visite sur place, les autorités ont

indiqué à l'équipe d'évaluation que le principe de réciprocité n'impose pas de restrictions à l'échange d'informations au niveau international et qu'à ce jour le BRF n'a rejeté ni laissé sans suite aucune demande d'informations.

68. Les dispositions juridiques sur la coopération et l'échange d'informations au niveau international par l'autorité de surveillance sont limitées et ne sont pas aussi détaillées que le prescrit la R.40. Malgré cette lacune, les autorités de surveillance semblent dans une certaine mesure actives au plan international, en s'appuyant sur des protocoles d'accord avec homologues étrangers.

8. Ressources et statistiques

69. Le recueil de règles pour la rationalisation des postes de travail au sein du BRF prévoit un effectif total de 51 agents pour le BRF. A l'époque de la visite dans le pays, seul 30 postes étaient effectivement pourvus, dont 16 postes d'analystes exerçant des fonctions liées au mandat de base du BRF. Depuis la dernière évaluation, 16 nouveaux agents ont rejoint le BRF. Le recueil de règles pour la rationalisation des postes de travail au sein du BRF énonce des exigences spécifiques pour chacun des postes des agents du Bureau. La plupart des agents doivent avoir une formation ou une expérience dans le domaine économique ou juridique ou un autre domaine pertinent. Cependant, le nombre de licences est insuffisant pour l'ensemble des analystes financiers du BRF et certains postes prévus dans l'organigramme du Bureau ne sont pas pourvus. Les autorités devraient envisager de revoir la répartition des ressources humaines entre le Département de prévention du blanchiment de capitaux (DPBC) et le Département de prévention du financement du terrorisme (DPFT) de façon à tenir compte du nombre effectif de déclarations spécifiques.

70. Pour ce qui concerne les autorités de surveillance du secteur financier, la conclusion de l'équipe d'évaluation est que les organes de surveillance générale sont dotées de ressources humaines et techniques suffisantes. Cependant, les ressources humaines du BRF sont jugées insuffisantes, sachant que le BRF et les autres autorités de surveillance assurent conjointement la surveillance de plus de 370 institutions financières.

71. Dans le cadre de la présente évaluation, les autorités de l' « ex-République yougoslave de Macédoine » ont fourni des statistiques contenant des informations très utiles. Cependant, il s'est avéré difficile de compiler ces statistiques multiples pour obtenir un tableau complet de la situation.

72. Les autorités ne tiennent pas de statistiques appropriées sur les infractions sous-jacentes et sur les affaires de blanchiment autonome/impliquant un tiers. Les statistiques relatives à la surveillance ne sont pas complètes et intégrées, et les statistiques tenues sur l'entraide judiciaire ne sont pas complètes.

Notations de conformité avec les Recommandations du GAFI

La notation de la conformité avec les 40 + 9 Recommandations du GAFI est faite sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie de 2004 (« conforme » (C), « largement conforme » (LC), « partiellement conforme » (PC) et « non conforme » (NC)), ou, dans des cas exceptionnels, peut être marquée « sans objet » (NA).

Le tableau suivant présente les notations de conformité avec les Recommandations du GAFI applicables à l' « ex-République yougoslave de Macédoine ». *Il comprend les notations relatives aux Recommandations du GAFI du Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle qui n'ont pas été prises en compte au cours de la 4^{ème} visite d'évaluation. Ces notations sont présentées en italique et grisées.*

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation ¹
Systèmes juridiques		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'acquisition de produits n'est pas criminalisée ; • Efficacité • L'important arriéré d'affaires de blanchiment de capitaux au stade du procès menace l'efficacité du régime de LBC.
2. Infraction de blanchiment de capitaux – élément intentionnel et responsabilité des personnes morales	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>L'arriéré potentiel en général et en particulier dans les affaires de blanchiment de capitaux, dû apparemment au manque d'expertise, menace l'efficacité du régime de LBC ;</i> • <i>Faible nombre de condamnations et nombre relativement faible d'inculpations par rapport au nombre d'enquêtes ouvertes ;</i> • <i>Aucune poursuite ni condamnation d'entités juridiques pour blanchiment de capitaux, ce qui jette un doute sur l'efficacité de la mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales. Caractère restrictif de la disposition spécifique de l'article 273(7) concernant la responsabilité pénale des personnes morales dans les affaires de blanchiment de capitaux.</i>
3. Confiscation et mesures provisoires	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le régime de confiscation reste trop complexe, ce qui peut nuire à son application effective, notamment en ce qui concerne les mesures provisoires (articles 203 et 203-a du CPP), qui ne sont respectivement pas définies de façon précise ; • La confiscation des instruments est seulement discrétionnaire dans la plupart des cas, y compris dans les affaires de blanchiment de capitaux ; • Pas de confiscation d'une valeur équivalente pour les instruments effectivement utilisés et les instruments dont l'utilisation était prévue ; • En l'absence de statistiques et d'autres données sur l'application d'ordonnances de saisie et de gel en général, l'efficacité du régime des mesures provisoires dans le cas des infractions pénales génératrices de produits (c'est-à-dire, au-delà des affaires pénales de blanchiment de capitaux) n'a pas pu être évaluée.

¹ Ces raisons doivent être mentionnées uniquement lorsque la notation est inférieure à « conforme ».

Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel conformes aux Recommandations	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas spécifiquement autorisées à échanger des renseignements aux fins de la Recommandation 7.
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'interdiction formelle d'ouvrir et de tenir des comptes sous des noms fictifs ; • Les institutions financières ne sont pas tenues de vérifier l'identité du client à partir de « <i>documents, données et informations de source fiable et indépendante</i> » ; • La définition du bénéficiaire effectif ne couvre pas la personne qui, <i>in fine</i>, possède ou contrôle le client ou/et la personne pour le compte de laquelle l'opération est effectuée ; • L'obligation de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif ne mentionne pas que cette vérification devrait s'appuyer sur des « <i>informations ou données pertinentes obtenues auprès d'une source fiable</i> » ; • Les institutions financières ne sont pas tenues de déterminer si le client agit pour le compte d'une autre personne en toutes circonstances, mais seulement en cas de soupçon ; • Les institutions financières ne sont pas tenues de satisfaire aux exigences de vigilance à l'égard du client lorsque ce dernier est une banque de l' « ex-République yougoslave de Macédoine », de l'UE ou de pays équivalents ; • Hormis les situations spécifiques visées par la loi sur la LBC/FT, dans lesquelles l'application de mesures de vigilance renforcée à l'endroit de la clientèle est obligatoire, indépendamment de l'évaluation du risque des banques, il n'y a pas de dispositions explicitant les mesures de vigilance renforcée relatives à la clientèle ; • Aucune disposition ne proscrit l'application de mesures de vigilance simplifiée à l'égard de la clientèle dans les situations spécifiques impliquant des polices d'assurance vie ou des polices d'assurance pour des régimes de retraite et présentant un risque plus élevé ; • Pas d'obligation de mettre un terme à la relation d'affaires et d'envisager de faire une déclaration d'opération suspecte lorsque la relation d'affaires avec le client a été établie, mais qu'il existe des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données, ou lorsque l'identité du client existant doit encore être confirmée (conformément au critère 5.17), mais que l'institution financière n'est pas en mesure de satisfaire aux critères 5.3 à 5.5 ; <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières utilisent des

		<p>documents en langue étrangère pour mettre en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hors du secteur bancaire, le concept du bénéficiaire effectif n'est pas bien compris. Certaines institutions financières non bancaires ne saisissent pas clairement la différence entre le bénéficiaire effectif et le client ou le mandataire ; • Certaines institutions financières rencontrées lors de la visite dans le pays maintiennent une relation d'affaires malgré le fait que le bénéficiaire effectif <i>in fine</i> n'est pas connu.
6. Personnes politiquement exposées	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La définition de la « <i>personne exerçant des fonctions publiques</i> » ne fait référence qu'aux membres de la famille proche avec lesquels cette personne vit à la même adresse ; • Pas d'obligation d'appliquer des mesures de vigilance renforcée relatives à la clientèle et de procéder à une surveillance renforcée et continue lorsque le bénéficiaire effectif est une PEP ; • Pas d'obligation pour les institutions financières non bancaires d'obtenir de leur haute direction l'autorisation de poursuivre la relation d'affaires lorsqu'il apparaît ultérieurement que le bénéficiaire effectif est une PPE ou le devient ; • Pas d'obligation d'identifier l'<i>origine du patrimoine</i> des clients ou bénéficiaires effectifs qui sont des PPE ; <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Certaines institutions financières non bancaires ont fait montre d'une méconnaissance du concept de PEP et ont du mal à les identifier les PEP.
7. Relations de correspondant bancaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Exemption indue de mesures supplémentaires pour les relations de correspondant bancaire avec des institutions de crédit établies dans des pays de l'UE ou des pays équivalents.
8. Nouvelles technologies et transactions n'impliquant pas la présence physique des parties	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition n'impose aux institutions financières de se doter de dispositifs de gestion des risques spécifiques liés aux relations d'affaires qui n'impliquent pas la présence physique des parties lors de la mise en œuvre des mesures de vigilance constante ; <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières (hormis les banques) ont fait montre d'une méconnaissance des menaces liées à une utilisation abusive des technologies nouvelles.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	N/A	
10. Conservation des documents	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation de conserver une trace écrite des transactions et des données d'identification, les livres de comptes et la correspondance commerciale plus longtemps si une autorité compétente le demande dans des affaires

		<p>spécifiques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation de mettre en temps opportun les informations à la disposition des autorités de surveillance ; • Les institutions financières ne sont pas tenues de s'assurer que toutes les pièces et informations relatives aux clients et aux opérations sont disponibles sur demande des services répressifs.
11. Opérations inhabituelles	LC	<p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le caractère lacunaire des instructions données sur l'<i>analyse</i> à effectuer compromet une application effective des exigences de la Recommandation.
12. EPNFD – R.5, 6 et 8 à 11	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les casinos sur Internet ne sont pas soumis à la loi sur la LBC/FT ; <p><i>Application de la Recommandation 5</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes concernant les institutions financières valent également pour les EPNFD ; <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le degré d'information et de compréhension en ce qui concerne l'obligation d'identification des bénéficiaires effectifs est insuffisant ; <p><i>Application de la Recommandation 6</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes concernant les institutions financières valent également pour les EPNFD ; <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les EPNFD ont fait montre d'une méconnaissance caractérisée du concept de PEP et des mesures de vigilance relatives à la clientèle y associées ; <p><i>Application de la Recommandation 8</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes concernant les institutions financières valent également pour les EPNFD ; <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des secteurs d'EPNFD affichent une connaissance très limitée des risques liés aux technologies nouvelles ; <p><i>Application de la Recommandation 9</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • N/D; <p><i>Application de la Recommandation 10</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes concernant les institutions financières valent également pour les EPNFD ; <p><i>Application de la Recommandation 11</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes concernant les institutions financières valent également pour les EPNFD.
13. Déclaration des opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de déclaration ne couvre pas les fonds constituant des <i>produits d'infractions pénales</i> mais se limite au soupçon de <i>blanchiment de produits</i> ; • L'obligation de déclaration en matière de financement du terrorisme ne couvre ni les fonds liés à des <i>organisations terroristes</i> et à <i>ceux qui financent le terrorisme</i>, ni les fonds utilisés par <i>ceux qui financent le terrorisme</i>, ainsi que le

		<p>prescrivent pourtant les critères essentiels 13.2 et IV.1 ;</p> <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions contradictoires de la décision 103 du BNM, qui définissent la déclaration d'opération suspecte comme une sorte de déclaration d'opération inhabituelle, pourraient nuire à l'efficacité.
14. Protection et interdiction d'avertir le client	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sauf dans le cas particulier des banques, il n'existe pas de disposition interdisant aux dirigeants des institutions financières d'avertir un client ;</i> • <i>Les dispositions existantes qui interdisent d'avertir le client ne sont pas assorties de sanctions.</i>
15. Contrôles internes, conformité et audit	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation pour les sociétés de courtage, les bureaux de change et les organismes de transfert rapide d'argent de maintenir un dispositif de contrôle interne indépendant et convenablement doté en ressources afin de vérifier le respect des procédures, politiques et mesures de contrôle au titre de la LBC/FT ; • Les exigences filtrage de sécurité des agents sont insuffisantes ; <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les procédures relatives aux programmes internes sont inefficaces ; • La LBC/FT n'est pas intégrée aux programmes d'audit interne de manière efficace (sauf dans le cas des banques et institutions d'épargne) ; • L'efficacité de la formation des agents des institutions relevant de la surveillance de l'ASA et de l'Agence de régulation des postes n'est pas établie ; • L'application du filtrage de sécurité des agents est insuffisante.
16. EPNFD – R.13 à 15 et 21 ²	PC	<p><i>Application de la Recommandation 13</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de déclaration ne couvre pas les <i>fonds</i> constituant des produits d'infractions pénales mais le soupçon de blanchiment de produits ; • Le soupçon de financement du terrorisme est limité aux opérations et aux clients, et ne couvre pas les « <i>fonds</i> » liés aux activités terroristes, aux organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme ; • Les casinos sur Internet ne sont pas couverts par l'obligation de déclaration de déclaration ; <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recueil de règles 38 ne couvre pas la description (par les entités déclarantes) de

² L'examen de la Recommandation 16 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur la Recommandation 14.

		<p>l'opération considérée comme suspecte ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'instruction sur la déclaration en ligne des opérations suspectes ; • Les listes d'indicateurs d'opération suspecte n'incluent pas d'indicateurs de financement du terrorisme ; • Connaissance limitée des situations à risque et des indicateurs de soupçon par la plupart des secteurs d'EPNFD ; • Faible niveau de déclaration pour l'ensemble des secteurs d'EPNFD, exception faite des notaires. <p>Application de la Recommandation 15</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'orientations à l'usage des secteurs d'EPNFD pour expliciter les exigences relatives aux programmes internes de LBC/FT ; <p>Application de la Recommandation 21</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition ne permet d'introduire des contre-mesures dans l' « ex- République yougoslave de Macédoine ».
17. Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition ne permet de révoquer la licence des organismes de change en cas de violation des obligations de LBC/FT ; • Pas de désignation d'autorité habilitée à imposer des sanctions en ce qui concerne plusieurs manquements ; • Existence d'obstacles procéduraux indus à l'ouverture par le BRF d'une procédure pour manquement aux dispositions de la législation de LBC ; <p>Effacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les obstacles procéduraux au régime de sanction et le faible nombre de sanctions imposées ne permettent pas de démontrer un niveau d'efficacité satisfaisant.
18. Banques fictives	C	
19. Autres formes de déclaration	C	
20. Autres EPNFD et techniques sûres de gestion des fonds	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>L'application de la législation de LBC couvre un éventail trop large d'entreprises et professions non financières (autres que des EPNFD), non fondé sur une évaluation du risque, ce qui semble être contreproductif du point de vue d'une mise en œuvre efficace. En outre, pour ces entités, il n'existe pas de régime de surveillance et aucun instrument législatif autre que la loi sur la LBC n'a été adopté à des fins de LBC/FT.</i>
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L' « ex-République yougoslave de Macédoine » n'est pas dotée d'une base juridique pour appliquer des contre-mesures ; <p>Effacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ministère des Finances n'actualise pas comme il se doit la liste des pays dont le régime de LBC/FT présente des faiblesses.

22. Filiales et succursales étrangères	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas de référence explicite aux normes en vigueur dans les pays d'origine, <u>sauf pour les banques</u> ; ou aux normes les plus rigoureuses.
23. Réglementation, surveillance et contrôle	PC	<ul style="list-style-type: none"> Pas de disposition juridique qui empêcherait des criminels ou leurs complices d'acquérir une participation qualifiée dans des compagnies d'assurance et agences d'assurance ; Les critères d'aptitude et d'honorabilité pour les institutions financières ne couvrent pas tous les aspects requis par le critère essentiel 23.3.1, notamment l'intégralité du casier judiciaire et les « complices » des criminels ; Les mesures prévues pour les sociétés de crédit-bail sont limitées ; <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'efficacité de la surveillance mise en œuvre par le BRF n'est pas suffisamment établie ; La coopération en matière de surveillance est très limitée entre le BRF et les organes de surveillance sectorielle ; Plusieurs secteurs n'ont pas fait l'objet d'une surveillance du BRF ces dernières années (compagnies d'assurance et courtiers en assurances, fonds de pension, bureaux de poste et sociétés de crédit-bail).
24. EPNFD – réglementation, surveillance et contrôle	PC	<ul style="list-style-type: none"> Pas de mesures visant à empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle ou d'être les bénéficiaires effectifs d'un casino ; <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'efficacité de la surveillance de la LBC/FT par le Bureau des recettes publiques n'est pas établie ; La Commission des avocats (<i>Attorney Committee</i>) n'exerce pas sa fonction de surveillance de manière active.
25. Lignes directrices et retour d'information	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les directives sur les soupçons de financement du terrorisme ne sont pas consistantes ; Pas de directives sur l'application des exigences de la Recommandation 11 ; Retour d'information insuffisant vers le secteur privé ; Pas de lignes directrices sectorielles pour l'application des exigences de LBC/FT autres que la déclaration des opérations suspectes ; Le retour d'information, des organes de surveillance et du BRF aux secteurs d'EPNFD, s'effectue sur une base <i>ad hoc</i> ; <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le retour d'information général assuré sur une base <i>ad hoc</i> ne couvre pas l'ensemble des entités déclarantes ; Méconnaissance des directives sectorielles dans l'application de certaines exigences de LBC/FT.

Mesures institutionnelles et autres		
26. La CRF	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de directives sur les documents devant être joints au formulaire de déclaration des opérations suspectes ; • Les critères de répartition des affaires diffusées (entre <i>déclarations</i> et <i>notifications</i>) sont confus et incomplets : dispositions contradictoires en cas de soupçon de blanchiment de capitaux liés à d'autres crimes ; dispositions contradictoires en cas de blanchiment de capitaux provenant de « crimes financiers » sous-jacents ; • Critères confus concernant l'autorité compétente pour recevoir les affaires diffusées en cas de financement du terrorisme ; • Les risques relatifs à l'indépendance du BRF se situent dans le fait que le mandat d'un directeur du BRF, même s'il est en théorie d'une durée de quatre ans, peut être révoqué à tout moment par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour « manque de résultats positifs » ; <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fait de ne pas donner suite à une demande de complément d'information du BRF au titre de l'article 34(3) n'est pas visé par l'article 49 en rapport avec les sanctions ; • Le nombre limité de bases de données auxquelles le BRF a accès en ligne est un obstacle à l'efficacité ; • Le système de diffusion en cas de soupçon de financement du terrorisme manque de cohérence.
27. Organes d'application de la loi	Largement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le DPBC diffuse ses déclarations à des fins d'enquête soit à la Brigade financière soit au ministère de l'Intérieur, mais il n'existe pas de critères juridiques précis déterminant l'organe qui est compétent en fonction du type d'affaires ;</i> • <i>Les enquêtes pour blanchiment de capitaux portent presque exclusivement sur le blanchiment de capitaux en relation avec la fraude fiscale.</i>
28. Prérogatives des autorités compétentes	Conforme	
29. Autorités de surveillance	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La BNM n'est pas explicitement habilitée à exiger des pièces des maisons de change ; • L'Agence de régulation des postes n'est pas explicitement habilitée à exiger des pièces hors des inspections sur place ; • Certaines autorités de surveillance ne sont pas habilitées à imposer des sanctions à la <i>haute</i> direction. L'ASA n'est pas habilitée à imposer des sanctions aux administrateurs ou aux membres de la haute direction ; • Le BRF ne peut engager une procédure visant à faire appliquer la loi et à imposer une sanction

		<p>que sur la base des conclusions d'une inspection sur place ;</p> <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité des pouvoirs de coercition et de sanction n'a pas été établie.
30. Ressources, intégrité et formation	LC³ <i>(notation composite)</i>	<p><u>BRF</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La répartition des ressources humaines entre le DPBC et le DPFT ne tient pas compte du nombre effectif de déclarations spécifiques ; • Certains postes prévus dans l'organigramme du BRF ne sont pas pourvus ; • Les ressources humaines du BRF (en tant qu'autorité de surveillance) sont insuffisantes compte tenu du périmètre de ses responsabilités de surveillance.
31. Coopération au plan national	LC <i>(notation composite)</i>	<p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de règles ni de mécanismes de consultation précis entre les autorités compétentes en matière de surveillance ; • Le flux d'informations entre le BRF et les organes de surveillance générale est incomplet.
32. Statistiques	PC⁴ <i>(notation composite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités ne tiennent pas de statistiques adéquates qui leur permettraient d'évaluer l'efficacité de leur régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à intervalles réguliers ; • Pas de statistiques sur les mesures provisoires ; • Les statistiques sur les infractions sous-jacentes ne sont disponibles que pour les condamnations définitives ; • Pas de statistiques sur les affaires de blanchiment autonome/impliquant un tiers ; • Des statistiques complètes et intégrées sur la surveillance de la LBC/FT font défaut ; • Les statistiques tenues sur l'entraide judiciaire ne sont pas complètes ; • Les statistiques sur les commissions rogatoires ne contiennent pas d'informations fiables sur les différentes sortes d'infractions pénales impliquées, les mesures d'enquête types sollicitées, les Etats étrangers concernés et le nombre total de demandes provenant de l'étranger refusées.
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'immatriculation des personnes morales ne garantit toujours pas un degré satisfaisant de fiabilité des informations enregistrées ; • La transparence de la structure de propriété ne

³ L'examen de la Recommandation 30 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les ressources, l'intégrité et la formation des services répressifs et du ministère public.

⁴ L'examen de la Recommandation 32 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les Recommandations 38 et 39.

		fournit pas d'informations sur les bénéficiaires effectifs.
34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	NA	
Coopération internationale		
35. Conventions	LC <i>(notation composite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Quelques réserves sur certains aspects de la mise en œuvre des conventions sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les dispositions relatives aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ne satisfont pas aux normes énoncées par ces conventions ; ○ Il est difficile de dire si l'infraction de financement du terrorisme est assimilée à un crime politique.
36. Entraide judiciaire	LC ⁵	<ul style="list-style-type: none"> • L'application de la double incrimination prévue par le code de procédure pénale est susceptible d'avoir une incidence négative sur la capacité de l' « ex-République yougoslave de Macédoine » à assurer une entraide judiciaire, compte tenu des insuffisances de la criminalisation du financement du terrorisme ; <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité ne peut pas être établie.
37. Double incrimination	Largement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Les insuffisances de la législation nationale sur le financement du terrorisme et le seuil applicable au montant de l'infraction de blanchiment de capitaux sont susceptibles de limiter l'entraide judiciaire basée sur le principe de la double incrimination ; • Sachant que la législation nationale en vigueur ne criminalise pas correctement le financement du terrorisme, l'exigence de double incrimination pour l'extradition signifierait que certains types d'infractions de financement du terrorisme ne pourraient pas donner lieu à extradition, de même que les affaires de blanchiment de capitaux portant sur un montant inférieur au seuil de cinq fois le salaire mensuel de base officiel.
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et de gel	Largement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • En l'absence totale de statistiques, il n'est pas possible de déterminer la mesure dans laquelle l' « ex-République yougoslave de Macédoine » répond de façon efficace et rapide aux demandes étrangères concernant un gel, une saisie ou une confiscation ; • Il n'a pas été envisagé de créer un fonds pour les actifs saisis dans lequel tout ou partie des biens confisqués seraient déposés en vue d'un emploi

⁵ L'examen de la Recommandation 36 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur la Recommandation 28.

		<p><i>dans les domaines de la répression, de la santé et de l'éducation ou dans tout autre domaine pertinent ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Il n'existe pas de dispositif de coordination des mesures de saisie ou de confiscation avec d'autres pays.</i>
39. Extradition	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Faute de statistiques adéquates il est impossible de déterminer si les demandes d'extradition sont traitées sans retard excessif.</i>
40. Autres formes de coopération	LC <i>(notation mixte)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de disposition juridique imposant au BRF d'échanger des informations sur les infractions sous-jacentes ; • Autorités de surveillance dans le secteur financier : Les dispositions juridiques sont confuses et incomplètes en ce qui concerne certains aspects de la coopération internationale : <ul style="list-style-type: none"> ○ BNM et MAPAS : Manque de clarté de la législation en ce qui concerne les modalités de coopération et d'échange d'informations ; ○ ASA : Absence de base juridique qui permettrait d'accorder la coopération internationale la plus large possible et de procéder à des échanges rapides et constructifs de renseignements ; ○ L'Agence de régulation des postes n'est pas habilitée à coopérer ou à échanger des informations avec ses homologues étrangères ; ○ Les autorités de surveillance ne sont pas autorisées à mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangères ; • De toutes les lois relatives à la surveillance, seule la loi sur la BNM inclut des garanties concernant l'utilisation des informations échangées.
Neuf Recommandations Spéciales		
Entraide judiciaire	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Quelques réserves sur certains aspects de la mise en œuvre de la Convention sur le financement du terrorisme ; • Mise en œuvre lacunaire et incomplète des RCSNU 1267 et 1373.
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions sur l'infraction de financement du terrorisme couvrent seulement deux des neuf « <i>infractions du traité</i> » de façon correcte, sachant qu'elles couvrent partiellement trois (avec plusieurs lacunes) et implicitement une sixième de ces infractions ; elles ne couvrent pas les autres infractions du traité, ce qui limite leur applicabilité ; • L'infraction générique d'acte terroriste à l'article 394-c (1) du CP semble être limitée d'un point de vue territorial et ne peut donc pas être

		<p>formellement appliquée aux actes commis en vue de contraindre (le gouvernement d') « un pays quel qu'il soit » ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de définition légale du terme « terroriste » tel qu'il est employé à l'article 394-c (2) du CP, sachant que le sens généralement donné à ce terme – tel qu'il procède d'une interprétation logique et systémique de différents articles du code pénal, semble être plus étroit que celui retenu par les normes du GAFI ; • La définition du terme « fonds » (biens) ne précise pas s'il est question de tous les avoirs « acquis par quelque moyen que ce soit », qu'il s'agisse de fonds d'origine licite ou de fonds d'origine illicite.
RS.III Gel et confiscation des biens des terroristes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de règles de procédure précises, complètes et fiables pour le gel des fonds des terroristes ou des autres avoirs de personnes et d'entités visées par les RCSNU 1267/1988 et 1373 ; • Pas de dispositions législatives permettant de geler, au titre de procédures lancées par des pays tiers, des fonds ou des avoirs contrôlés par des personnes désignées ; • Il n'existe pas d'instance de désignation aux fins de la résolution 1373 du Conseil de Sécurité de l'ONU ; • La protection des intérêts des tiers agissant de bonne foi n'est pas assurée ; • Pas de procédures pour examiner les demandes de retrait de liste de personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes et de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel ; • Il n'existe pas de procédure de contrôle judiciaire des mesures de gel.
RS.IV Déclaration d'opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de déclaration en matière de financement du terrorisme ne couvre ni les fonds liés à des <i>organisations terroristes</i> et à <i>ceux qui financent le terrorisme</i>, ni les fonds utilisés par <i>ceux qui financent le terrorisme</i>, ainsi que le prescrivent pourtant les critères essentiels 13.2 et IV.1 ; • Les lacunes concernant la RS.II entravent la mise en œuvre des exigences de déclaration ; <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fait qu'une liste adéquate d'indicateurs de financement du terrorisme n'a pas été produite compromet l'efficacité de la déclaration.

Coopération internationale	PC⁶	<ul style="list-style-type: none"> • L'application de la double incrimination prévue par le code de procédure pénale est susceptible d'avoir une incidence négative sur la capacité de l' « ex-République yougoslave de Macédoine » à assurer une entraide judiciaire, compte tenu des insuffisances de la criminalisation du financement du terrorisme ; • Les insuffisances des dispositions sur l'infraction de financement du terrorisme, par rapport aux prescriptions de la RS.II, sont susceptibles de nuire à la mise en œuvre dans les affaires de financement du terrorisme ; • Il existe des insuffisances techniques en rapport avec la R 40 ; <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité ne peut pas être établie.
RS.VI Normes de LBC pour les services de transmission de fonds ou de valeurs (TFV)	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes de la loi de LBC/FT concernant les mesures préventives, et le DVC en particulier, valent pour les opérateurs de TFV ; <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre d'inspections est insuffisant et le niveau de contrôle n'est pas satisfaisant en ce qui concerne les opérateurs de TFV ; • Méconnaissance des mesures préventives chez les opérateurs de TFV et leurs sous-agents.
RS.VII Règles applicables aux virements électroniques	LC	<p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Office des postes affiche une certaine méconnaissance de ses obligations ; • L'efficacité des procédures fondées sur une évaluation des risques pour identifier et traiter les virements pertinents n'est pas établie.
RS.VIII Organismes à but non lucratif	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'examen de l'adéquation des lois et réglementations relatives au secteur des OBNL ; • Aucun mécanisme n'a été adopté pour procéder à un réexamen périodique et systémique des faiblesses du secteur des OBNL pouvant conduire à des activités terroristes ; • Absence d'un mécanisme de contrôle adéquat pour s'assurer de la véracité et de la validité des données et des documents enregistrés ; • Pas de contrôle systémique et programmatique du secteur aux fins d'y dépister des activités illicites susceptibles d'être liées au financement du terrorisme.
Passeurs de fonds	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le régime de déclaration ne couvre pas les instruments négociables au porteur ; • Pas de procédures précises à l'usage de l'Administration des douanes en cas de fausse déclaration ou de communication d'informations fausses concernant le transport d'espèces en

⁶ L'examen de la Recommandation Spéciale V tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les Recommandations 37, 38 et 39.

		<p>dépassement du seuil ;</p> <ul style="list-style-type: none">• La désignation de l'Administration des douanes pour des questions relevant de la RS.III est très contestable ;• Pas de disposition juridique spécifique sur le transport inhabituel d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses ni de méthodologie décrivant la marche à suivre en cas de découverte de tels biens aux frontières ;• Pas d'information à propos d'éventuelles mesures de formation à l'identification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme aux fins d'une déclaration d'opération suspecte au BRF, qui seraient mises en œuvre par les autorités ; <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Pas de pancarte ni d'affichage informant de l'obligation de déclaration des espèces ou des instruments au porteur aux frontières.
--	--	--